

5.0 La réputation du Canada

5.1 Le comportement personnel

5.1 a) Quelles que soient les immunités juridiques dont bénéficient les représentants à l'étranger, leur conduite n'est pas à l'abri d'un examen poussé de la part du public et des médias du pays d'affectation. Les fonctionnaires fédéraux savent déjà établir la distinction entre fonctions publiques et intérêts privés, et ils ont la responsabilité à cet égard de respecter les dispositions concernant les conflits d'intérêts du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*. Pour les représentants du Canada à l'étranger, cette distinction revêt une importance d'autant plus grande puisque, en raison de leur notoriété et de leur qualité d'envoyés étrangers – et par extension, de l'obligation de maintenir la bonne réputation du Canada – il s'agit pour eux d'une préoccupation de tous les instants. Il doit en être de même de l'habitude d'user de bon sens proactif, en prévision d'un examen du public.

5.1 b) Tous les représentants ont droit à leur vie privée. Cependant, on s'attend à ce que les représentants et leurs personnes à charge adoptent un comportement irréprochable à l'étranger. Les installations, les employés, les ressources de la mission ainsi que les résidences officielles et le logement du personnel ne devraient pas servir à des activités non officielles susceptibles de ternir la réputation du Canada, ni à des gains personnels. Cependant, les dépendants peuvent travailler dans leur résidence ou logement si le travail n'interfère pas avec les activités